

N° 09191

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

01-04-035-04

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile à la (.../...); M. X demande au tribunal d'annuler la séance du conseil d'administration de l'Etablissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) du 7 avril 2009, ainsi que toutes les délibérations à l'ordre du jour de cette séance ;

Vu la lettre du 20 août 2008 par laquelle un délai supplémentaire a été accordé à l'ETFPA, jusqu'au 19 octobre 2009, pour produire un mémoire en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009, présenté le rapport et entendu ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération n° 130 du 21 août 1990 modifiée portant création de l'ETFPA : « Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins 9 de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur (...). Il est transmis aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. » ; qu'aux termes de l'article 12 de la même délibération : « Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. (...) En cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président, le délai de convocation du conseil d'administration est réduit à cinq jours francs... » ; et qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 15-91 du 7 février 1991 modifiée adoptant le règlement intérieur de l'Etablissement : « Le conseil d'administration se réunit soit au centre de Nouville, soit à celui de Bourail, sur convocation du président, dans les formes et délais réglementaires. » ;

Considérant que la requête de M. X doit être regardée comme tendant à l'annulation des délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'ETFPA dans sa séance du 7 avril 2009 ; que le requérant produit copie d'un projet de compte-rendu de cette séance dont il ressort qu'ont été adoptées une délibération habilitant la présidente à signer un avenant à la convention d'hébergement et de restauration pour les élèves de l'île des Pins, d'une délibération habilitant le directeur à signer une convention de partenariat avec le Surf Hôtel, et une délibération autorisant la présidente à organiser l'adoption ultérieure par consultation à domicile de deux délibérations initialement inscrites à l'ordre du jour de la séance ; que le requérant fait valoir que ces délibérations ont été adoptées dans des conditions irrégulières ; qu'il est constant que la séance litigieuse s'est tenue dans les locaux de l'hôtel Surf Hôtel, en méconnaissance des dispositions précitées du règlement intérieur qui ne prévoit de réunion du conseil qu'aux centres de Nouville ou de Bourail ; qu'en outre, et bien que le principe d'une réunion le 7 avril ait été convenu entre les administrateurs à l'occasion de la réunion empêchée, du fait d'un mouvement syndical, du 2 avril 2009, il ressort des pièces du dossier que la convocation et l'ordre du jour de la séance litigieuse n'ont été transmis que le 6, en méconnaissance des dispositions précitées qui prévoient, en cas de force majeure ou d'urgence, une éventuelle réduction du délai de convocation du conseil par son président à cinq jours francs ; que dans ces conditions les délibérations litigieuses ont été adoptées dans des conditions irrégulières, et le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er : Les délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'ETFPA dans sa séance du 7 avril 2009, telles qu'elles apparaissent au procès-verbal de cette réunion, sont annulées ;